

Citoyenneté québécoise

Accès, transmission, perte, droits et devoirs.

Distinction peuple politique vs population.

La citoyenneté québécoise, dans une perspective d'indépendance, n'est pas un simple statut administratif. Elle constitue le lien juridique par lequel une personne appartient au peuple politique québécois, c'est-à-dire à la communauté souveraine qui détient le pouvoir constituant et exerce la décision collective. Cette distinction entre peuple politique et population n'est pas une subtilité théorique réservée aux juristes: c'est une question pratique et fondamentale. Qui vote sur l'indépendance? Qui peut siéger à l'Assemblée nationale? Qui, en définitive, est titulaire de la souveraineté? À ces questions, un État qui ne sait pas définir son peuple politique ne peut répondre qu'avec confusion et, à terme, avec des crises de légitimité.



Certains objectent qu'il serait prématuré de définir la citoyenneté avant que l'indépendance soit acquise. C'est l'inverse qui est vrai: définir le peuple politique est une condition préalable à l'exercice de la souveraineté, pas son résultat. On ne peut pas organiser un référendum constituant sans savoir qui a le droit d'y voter. On ne peut pas bâtir des institutions sans savoir à qui elles sont redevables. La citoyenneté ne découle pas de l'indépendance; elle la rend possible.

La population d'un territoire regroupe toutes les personnes qui y résident à un moment donné: citoyens de plein droit, résidents permanents, travailleurs temporaires, étudiants étrangers, demandeurs d'asile. Le peuple politique désigne celles et ceux qui ont la qualité juridique et civique pour décider de l'avenir commun et engager l'ensemble de la collectivité dans des choix qui la lieront durablement. Certains soutiennent que le pouvoir constituant devrait appartenir à tous les résidents, sans égard à leur statut. Mais aucun État démocratique au monde ne fonctionne ainsi. La France, le Canada, l'Allemagne, l'Espagne, le Japon: tous maintiennent une distinction claire entre résidence et citoyenneté politique. Un Québec souverain ne ferait pas exception à cette règle universelle; il l'appliquerait simplement de manière explicite et revendiquée, là où d'autres se contentent de la taire sans jamais avoir à la défendre.

L'accès à la citoyenneté québécoise reposerait sur des critères reconnus en droit international comparé. Le droit du sol attribue la citoyenneté à la personne née sur le territoire national. Le droit du sang la transmet par filiation, indépendamment du lieu de naissance. Ces deux mécanismes sont utilisés, souvent en combinaison, dans la quasi-totalité des États démocratiques modernes. La naturalisation s'appuie sur des conditions objectives et vérifiables: durée de résidence suffisante, connaissance fonctionnelle de la langue officielle, adhésion aux lois et aux institutions, absence de condamnations graves. Ces critères correspondent aux standards établis par la Convention européenne sur la nationalité, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1997. Lorsque des objecteurs estiment que ces critères seraient discriminatoires, la charge leur appartient de désigner un État démocratique qui n'en applique aucun: cet État n'existe pas.

La condition linguistique mérite une attention particulière, car elle est souvent présentée comme discriminatoire. Elle ne l'est pas: elle est fonctionnelle, pas identitaire. Elle n'exige pas que le candidat à la citoyenneté soit né francophone, ni qu'il abandonne sa langue maternelle. Elle exige qu'il puisse participer à la vie démocratique, lire les lois qui le gouvernent et comprendre les institutions auxquelles il appartient. C'est la même exigence que celle du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de l'Allemagne pour leurs propres naturalisations. Refuser cette condition au Québec au nom de l'équité, c'est appliquer à la seule société francophone d'Amérique du Nord une norme qu'on n'impose à aucune autre démocratie.

La question des anglophones et des allophones historiquement établis au Québec exige une réponse précise. Les anglophones qui résident au Québec depuis des générations, qui y ont construit leur vie et contribuent à sa société, ont évidemment vocation à la citoyenneté québécoise. La durée de résidence, l'attachement au territoire et la participation civique comptent autant que la langue dans toute définition sérieuse de l'appartenance politique. La condition linguistique porte sur une connaissance fonctionnelle du français, pas sur l'abandon de l'anglais: un citoyen québécois peut être anglophone, allophone, multilingue. Les droits des communautés historiques anglophones, reconnus dans le cadre canadien actuel, seraient explicitement garantis dans toute constitution québécoise sérieuse, comme le sont les droits des minorités dans toutes les démocraties qui se respectent.

Face à l'objection selon laquelle une citoyenneté formellement définie serait un instrument d'exclusion visant les immigrants ou les minorités culturelles, la réponse est directe: c'est précisément l'inverse qui est vrai. L'absence de définition claire est ce qui rend les exclusions possibles, les décisions arbitraires et les discriminations tacites. Fixer les critères d'appartenance au peuple politique, c'est garantir que ces critères s'appliquent de manière égale à tous, sans distinction d'origine ethnique, de religion ou de pays de naissance. Un immigrant établi depuis plusieurs années, maîtrisant le français et respectueux des lois québécoises, dispose d'un chemin clair vers la citoyenneté pleine et entière. Soutenir que cette citoyenneté serait réservée aux "pure laine", c'est confondre délibérément une définition civique avec une définition ethnique. La citoyenneté québécoise n'est pas une question d'origine; c'est une question d'engagement.

La transmission de la citoyenneté entre générations repose principalement sur la filiation: un enfant né de parents citoyens québécois est citoyen, qu'il naisse à Montréal, à Paris ou à Tokyo. Le droit du sol complète ce mécanisme pour les enfants nés au Québec de parents durablement établis sur le territoire. Il serait absurde qu'un enfant né au Québec, élevé en français ou en anglais, formé dans les écoles québécoises, se retrouve étranger dans le seul pays qu'il ait jamais connu. La double logique filiation-sol assure la continuité du peuple politique à travers le temps, tout en intégrant naturellement les enfants de ceux qui ont choisi de s'établir durablement au Québec.

La perte de la citoyenneté est, dans toutes les démocraties modernes, une mesure d'exception encadrée avec soin. Elle peut résulter d'une renonciation volontaire ou, dans certains systèmes, d'actes d'une gravité exceptionnelle, sous réserve d'un contrôle judiciaire rigoureux. Une limite absolue s'impose: il est interdit de rendre une personne apatride. Ce principe est affirmé par la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. L'objection selon laquelle les Québécois qui n'ont que la citoyenneté canadienne deviendraient apatrides au lendemain de l'indépendance ne tient pas: aucun État issu d'une sécession démocratique n'a jamais créé d'apatrides parmi sa propre population résidente. La Tchécoslovaquie, l'ex-Yougoslavie, le Timor oriental ont chacun mis en place des mécanismes de transition garantissant une citoyenneté à tous leurs résidents. Le Québec n'aurait pas à inventer ce modèle; il n'aurait qu'à l'appliquer, avec la rigueur juridique qui est déjà la sienne.

La citoyenneté québécoise serait-elle sans valeur tant que le Québec n'obtiendrait pas la reconnaissance internationale? L'argument est circulaire et se retourne contre lui-même: c'est précisément parce qu'un État définit son peuple politique de manière rigoureuse et conforme aux standards internationaux qu'il peut réclamer cette reconnaissance. La légitimité précède la reconnaissance; elle ne l'attend pas. Sur la question de la double citoyenneté avec le Canada, l'enjeu est du même ordre: il s'agit d'une négociation entre États souverains, non d'une impossibilité de principe. Des dizaines de pays acceptent la double nationalité. Le Canada lui-même la pratique. Un régime de transition permettant aux Québécois de conserver les deux citoyennetés pendant une période déterminée est non seulement envisageable, il est probable, dans l'intérêt des deux parties.

Les droits attachés à la citoyenneté constituent le coeur de sa raison d'être: participation politique, droit de vote aux référendums, éligibilité aux fonctions électives, accès aux emplois de la fonction publique. Ils sont la traduction concrète du pouvoir constituant, le mécanisme par lequel le peuple politique s'exprime et se gouverne. Emmanuel Sieyès, dans *Qu'est-ce que le Tiers État* en 1789, posait la pierre d'angle de toute théorie démocratique moderne: la nation existe avant tout, elle est l'origine de tout. Ce que Sieyès affirmait, ce n'était pas la supériorité d'une origine héréditaire, mais la primauté du corps politique organisé sur toute autre source de légitimité. C'est exactement ce que fait le Québec en se définissant comme peuple politique: il affirme que sa légitimité ne vient pas d'Ottawa, ni d'un héritage ethnique, mais de la volonté organisée de ceux qui ont choisi de former une communauté souveraine et d'en assumer la responsabilité.

Ces droits ne vont pas sans obligations. Le respect des lois, la contribution fiscale, la participation civique: ces devoirs sont la contrepartie logique de l'appartenance à une communauté qui garantit des droits réels et des mécanismes de solidarité. Un résident permanent qui bénéficie du système de santé et de la protection juridique québécoise sans avoir la citoyenneté n'est pas lésé: il dispose de droits étendus et protégés par la loi. Mais décider pour tous, engager la collectivité dans des choix qui la lieront pour des décennies, c'est autre chose. C'est l'acte du copropriétaire, pas du locataire: les deux ont leur place dans l'immeuble, les deux méritent le respect, mais un seul porte la responsabilité de ce que l'immeuble deviendra. La citoyenneté formalise cette différence, non pour humilier l'un, mais pour que l'autre sache ce qu'il assume.

Dans un Québec souverain, définir rigoureusement la citoyenneté est une nécessité constitutionnelle de premier ordre. Sans cette définition, la souveraineté populaire reste une formule creuse que chaque acteur politique peut remplir à sa convenance. Avec elle, le peuple québécois devient un sujet juridique précis: il sait qui il est, il sait qui décide en son nom, et il peut, le moment venu, exercer ce droit sans que personne puisse le lui contester.

Louis-Martin Carrière